

# COM(2024) 555 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 novembre 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 novembre 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST.10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**



Bruxelles, le 20 novembre 2024  
(OR. en)

15968/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0308(NLE)**

---

---

**ECOFIN 1356  
FIN 1051  
UEM 424  
CADREFIN 193**

### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 555 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST.10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 555 final.

p.j.: COM(2024) 555 final



Bruxelles, le 20.11.2024  
COM(2024) 555 final

2024/0308 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST.10161/21 INIT; ST.10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**

{SWD(2024) 274 final}

2024/0308 (NLE)

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST.10161/21 INIT; ST.10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé l'évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021<sup>2</sup>. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023<sup>3</sup>.
- (2) Le 25 octobre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

### *Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241*

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent 24 mesures.
- (4) La Belgique a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour atteindre leur niveau d'ambition initial. Cela concerne le jalon 18 et le jalon 20 de l'investissement I-1.15 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de l'État fédéral, la description de l'investissement I-1.15 (Technologies énergétiques émergentes), le jalon 186 et le jalon 187 de l'investissement I-5.11 (Renforcer la R&D) de la Région flamande, et la description de

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>2</sup> ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 15570/23 INIT; ST 15570/23 ADD 1.

l'investissement I-5.11, relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique). Sur cette base, la Belgique a demandé que les jalons et mesures susmentionnés soient modifiés. En outre, la Belgique a demandé la suppression du jalon 112 au titre de l'investissement I-3.15 (Smart Move), relevant du volet 3.2 (Transfert modal) et de la cible 246 de l'investissement I-7.25 (Infrastructure de recharge pour bus de la Région de Bruxelles-Capitale), relevant du volet 7.4 (Mobilité). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Belgique a également demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de l'investissement «Smart Move» au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'ajouter trois nouvelles mesures. Cela concerne le jalon 112 au titre de l'investissement I-3.15a (Application Floya) de la Région de Bruxelles-Capitale et au titre de l'investissement I-3.15b (Extension du réseau de caméras ANPR) de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l'investissement I-3F (Outils de mobilité intelligente) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); et la cible 246 de l'investissement I-3.21 (Infrastructure de recharge pour bus) de la Région de Bruxelles-Capitale, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier). Sur cette base, la Belgique a demandé que le jalon et la cible susmentionnés soient ajoutés. En outre, elle a demandé d'augmenter le niveau de mise en œuvre requis de deux mesures. Cela concerne la cible 115 de l'investissement I-3.17 (Verdir la flotte de bus – RBC), relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); et le jalon 212 de l'investissement I-7.01 – (Régime amélioré de subventions énergétiques – RBC), relevant du volet 7.1 (Rénovation des bâtiments). En outre, la Belgique a demandé l'élargissement de la valeur de référence de la cible 242 de l'investissement I-7.21 (Verdir la flotte de bus – RBC), relevant du volet 7.4 (Mobilité), afin de tenir compte de l'augmentation du niveau de mise en œuvre de l'investissement I-3.17. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Belgique a expliqué que 18 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution permettant de réduire davantage la charge administrative tout en atteignant les objectifs des mesures en question. Cela concerne le jalon 1 de la réforme R-1.01 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande, relevant du volet 1.1; le jalon 20 de l'investissement I-1.15 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de l'État fédéral; le jalon 23 de l'investissement I-1.16 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de la Région flamande et le jalon 26 de l'investissement I-1.17 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de la Région wallonne, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); le jalon 54 de l'investissement I-2.05 (Digitalisation SPF) de l'État fédéral et le jalon 54b de l'investissement I-2.05 [L] (Digitalisation SPF) (Digitalisation des processus de gestion de l'Asile et Immigration) de l'État fédéral; le jalon 63 de l'investissement I-2.06 (eHealth Services et Health Data) de l'État fédéral et la description de l'investissement I-2.06; le jalon 68 de l'investissement I-2.09 (Digitalisation du gouvernement flamand) de la Région flamande, relevant du volet I-2.09; le jalon 78 de la réforme R-2.02 (E-gouvernement: procédure d'appel d'offres de l'État fédéral), relevant du volet 2.2 (Administration publique); la description de l'investissement I-2.14 (Développement d'un institut d'IA afin d'utiliser cette technologie pour répondre aux défis sociétaux) de la Région de Bruxelles-Capitale, le jalon 91 et le jalon 93 de la réforme R-2.03 (Introduction de la 5G – Plan national pour le haut débit fixe et mobile), aux niveaux fédéral et régional, et la description de la réforme R-2.03, relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); le jalon 118 de la réforme R-3.05 (Infrastructures de

recharge – RBC) de la Région de Bruxelles-Capitale et la description de la réforme R-3.05, le jalon 119 de la réforme R-3.04 (Infrastructures de recharge – WAL) et la description de la réforme R-3.04, relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); la cible 131 de l'investissement I-4 (Fourniture de matériel numérique et d'une infrastructure informatique aux écoles), relevant du volet 4.1; la cible 149 de l'investissement I-4.11 (Digibanks) de la Région flamande et la description de l'investissement I-4.11, relevant du volet 4.2 (Formation et emploi pour les groupes vulnérables); la cible 164 de l'investissement I-5.04 (Offensive d'apprentissage et de carrière) de la Région flamande, relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); la cible 197 de l'investissement I-5.14 (Recyclage Hub) de la Région flamande et la description de l'investissement I-5.14, relevant du volet 5.3 (Économie circulaire); le jalon 213 de l'investissement I-7.02 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande, relevant du volet 7.1 (Rénovation de bâtiments). Sur cette base, la Belgique a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que la description des mesures ou des jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures respectives soit simplifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) La Commission estime que les motifs invoqués par la Belgique justifient la ou les modification(s) au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

#### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (8) 50 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 26 jalons, 14 cibles et 33 mesures, relevant de 13 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 13 juillet 2021, comme convenu entre la Commission et la Belgique. Description de la réforme R-1.01 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région flamande, jalon 13 et jalon 14 de l'investissement I-1B (Rénovation des bâtiments publics) et description de l'investissement I-1B, description de l'investissement I-1.07 (Rénovation des bâtiments publics – pouvoirs locaux & sport) de la Région wallonne, description de l'investissement I-1.09 (Rénovation des bâtiments publics – écoles) de la Communauté française, jalon 2 de la réforme R-1.02 (Régime amélioré de subventions énergétiques) de la Région de Bruxelles-Capitale, jalon 6 et jalon 7 de l'investissement I-1A (Rénovation de logements privés et sociaux), relevant du volet 1.1 (Rénovation); jalon 18, jalon 19 et jalon 20 de l'investissement I-1.15 (Une chaîne de valeur industrielle pour la transition vers l'hydrogène) de l'État fédéral et description de l'investissement I-1.15, relevant du volet 1.2 (Technologies énergétiques émergentes); jalon 54b, jalon 55b et nom de l'investissement I-2.05bis (Digitalisation SPF), jalon 57 et jalon 58 de l'investissement I-2.05 (Digitalisation SPF), jalon 62 de l'investissement I-2.06 (eHealth Services et Health Data) de l'État fédéral, jalon 79 de la réforme R-2.02 (E-gouvernement: procédure d'appel d'offres de l'État fédéral), relevant du volet 2.2 (Administration publique); jalon 93 de la réforme R-2.03 (Introduction de la 5G – Plan national pour le haut débit fixe et mobile), aux niveaux fédéral et régional, relevant du volet 2.3 (Fibre optique, 5G et nouvelles technologies); jalon 94, cible 95 et cible 96 de l'investissement I-3A

(Infrastructure cyclable) et description de l'investissement I-3A, du jalon 96a et de la cible 96b de l'investissement I-3.03b (Infrastructure cyclable – Vélo Plus), de l'État fédéral, jalon 98 de l'investissement I-3.04 (Infrastructures cyclables et piétonnes – Schuman) de l'État fédéral, relevant du volet 3.1 (Infrastructures cyclables et piétonnes); cible 100, cible 101 et jalon 102 de l'investissement I-3B (Améliorer le transport public en Wallonie) et description de l'investissement I-3B, cible 107 de l'investissement I-3.11 (Canal Albert et Triligiport) de la Région wallonne et description de l'investissement I-3.11, relevant du volet 3.2 (Transfert modal); description de l'investissement I-3.17 (Verdir la flotte de bus – RBC), description de l'investissement I-3.20 (Verdir la flotte de bus – WAL), cible 114, cible 115 et cible 115b de l'investissement I-3G (Verdir la flotte de bus) et description de l'investissement I-3G, jalon 119 de la réforme R-3.04 Infrastructure de recharge – WAL), cible 121, cible 122 et cible 123 de l'investissement I-3F (Infrastructure de recharge), relevant du volet 3.3 (Verdir le transport routier); description de l'investissement I-4.06 (Digitalisation de l'enseignement) de la Communauté germanophone, relevant du volet 4.1 (Enseignement 2.0); cible 166 de l'investissement I-5.05 (Stratégie de relance du marché de l'emploi), cible 171 de l'investissement I-5.07 (Formation numérique tout au long de la vie), description de la réforme R-5.01 (Régime de cumul et mobilité vers les secteurs avec pénuries) de l'État fédéral, jalon 174 de la réforme R-5.03 (Compte formation), relevant du volet 5.1 (Formation et marché du travail); jalon 215 de l'investissement I-7.04 (Rénovation des logements sociaux – WAL), jalon 216 de l'investissement I-7.05 (Mesures pour la neutralité énergétique et climatique des bâtiments publics – État fédéral), jalon 231 de la réforme R-7.04 (Accélérer la transition énergétique) de la Région wallonne et description de la réforme R-7.04, relevant du volet 7.1 (Rénovation de bâtiments); nom de l'investissement I-7.14 (Appel à l'action pour le climat dans l'agriculture) de la Région flamande, relevant du volet 7.2 (Nouvelles technologies énergétiques émergentes); le jalon 239 de l'investissement I-7.20 (Îlot énergétique offshore) de l'État fédéral, sous-titre «U.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt» et sous-titre U.4. «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt», relevant du volet 7.3 (Énergies renouvelables); jalon 248 de l'investissement I-5.18 (SMELD – FED), relevant du volet 5.2 (Soutenir l'activité économique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

### ***Évaluation par la Commission***

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»***

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (appréciation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (11) La Belgique a présenté une évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chacun des nouveaux investissements qui remplacent la mesure I-3.15 (SmartMove), relevant du volet 3.2. Les informations fournies montrent que le plan devrait garantir le respect de ce principe. Les autres modifications des

mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

### ***Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU***

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (13) Le PRR modifié comprend une augmentation du niveau d'ambition de l'investissement I-7.01 (Amélioration du régime de subventions à l'énergie – RBC), qui soutient les rénovations visant à accroître l'efficacité énergétique de logements de ménages vulnérables. Il contribue également à l'objectif de réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

### ***Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité***

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 51 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 87 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (15) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition écologique. L'augmentation du niveau d'ambition de l'investissement I-3.17 concernant les bus électriques contribue également à la réalisation des objectifs climatiques, tels que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (17) La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, malgré une baisse due au remplacement de l'investissement I-3.15 (Smart Move), au moyen d'une approche transversale, en soutenant la cybersécurité, la numérisation des entreprises et de l'administration publique, ainsi que la connectivité, y compris la connectivité à haut débit. Il contribue également à la numérisation du secteur des transports, notamment grâce aux nouveaux investissements I-3.15a (Application Floya) et I-3.15b (Extension du réseau de caméras ANPR) de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au renforcement des

compétences numériques de la main-d'œuvre, des élèves et de la population en général, y compris des groupes vulnérables.

#### ***Autres critères d'évaluation éventuels***

- (18) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil ST 10161/21 INIT; ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Belgique en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), i), j) et k). Cela est sans préjudice de l'évaluation par la Commission des jalons 250 et 251 dans le cadre du volet «audit et contrôle» de l'annexe.

#### ***Évaluation positive***

- (19) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

#### ***Contribution financière***

- (20) Le coût total du PRR modifié de la Belgique est estimé à 5 279 439 854 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, allouée au PRR modifié de la Belgique devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale disponible pour le PRR modifié de la Belgique. Ce montant est de 4 523 383 959 EUR.

#### ***Prêts***

- (21) En outre, pour soutenir ses réformes et investissements, la Belgique a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 244 200 000 EUR, soit 195 000 000 EUR pour soutenir les réformes et les investissements figurant dans le chapitre REPowerEU et 49 200 000 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements figurant dans le PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Belgique, incluant le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non remboursable, les recettes tirées du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> et les ressources provenant de la réserve d'ajustement au Brexit. Le volume maximal du prêt demandé par la Belgique est inférieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants.
- (22) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10161/21 et ST 10161/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de

---

<sup>4</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Belgique un prêt d'un montant maximal de 244 200 000 EUR.»;

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Destinataire*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*